



Commune de Vulliens

Directive III – Durée et horaires de travail et droit aux vacances

Article 1 - Durée et horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés par la Municipalité.

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 41 heures 30 minutes, soit 8 heures 18 minutes par jour, pour tous les collaborateurs.

Article 2 - Droit aux vacances

Les employés ont droit, chaque année civile, aux vacances suivantes :

- 5 semaines pour les apprentis et les employés jusqu'à et y compris l'année de leurs 20 ans ;
- 4 semaines de 20 à 39 ans ;
- 4 semaines et 2 jours de 40 à 49 ans ;
- 5 semaines dès et y compris l'année où ils ont 50 ans.

En vigueur dès le 14 mars 2016

Le Syndic
Daniel Schorderet



La Secrétaire municipale
Nicole Matti